



PASS SANITAIRE : application

Mise à jour au 30 août 2021







Règles sanitaires de base suite à la mise en place du pass sanitaire

Sur le territoire français, le choix a été fait de réserver l'usage du pass sanitaire à certains lieux ou évènements présentant un risque de diffusion épidémique élevé, notamment en cas de risque d'attroupement ou de présence statique d'un nombre élevé de personnes. Son utilisation sur le territoire national est autorisée en vertu de la loi jusqu'au 15 novembre 2021.

Concrètement, les lieux et évènements concernés sont les suivants :

		Pass sanitaire	Port du masque
Accueil mairie	Le pass sanitaire ne s'applique pas aux services publics		
Écoles, périscolaires			
Centres sociaux			
Réunions des conseils municipaux	Le pass sanitaire n'est pas exigé pour le public et les élus quelque soit le lieu où se déroule la réunion (salle de la mairie ou salle des fêtes)		
Mariages, baptêmes, PACS	Cérémonies laïques au sein des bâtiments communaux		
	Réceptions de mariage et les fêtes privées (salle des fêtes...)		
Bibliothèques et médiathèques			
Lieux de culte	Cérémonies cultuelles		
	Organisation de manifestations culturelles, sans rapport avec la pratique religieuse		

Parcs et jardins publics	Sauf en cas de rassemblement ou de manifestation organisée		
Activités sportives de loisirs	Etablissements clos et couverts (ERP type L ou X : gymnases, piscines, salles des fêtes, salles polyvalentes...);		
	ERP de plein air (Stade de foot, tennis, boulodrome...)		
	Lorsque l'activité n'est pas encadrée et que l'accès à l'établissement est libre et habituellement non contrôlé (ex : footing dans un stade sans gardiennage, terrain multi-sport sans contrôle...)		
Manifestations <i>NB : Pour la restauration ou les buvettes mises en place lors des manifestations, le protocole Hôtel Café Restaurant (HCR) s'applique</i>	Evénements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air);		
	Festivals ; foires et salons ;		
	Tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public		
	Vide-greniers		
	Marchés alimentaires réguliers et habituels en plein air ou couverts	 (sauf sur les points buvette ou restauration)	

	Fêtes foraines à partir de 30 stands ou attractions		
Associations	Assemblée générale (si l'AG est suivie d'un moment de convivialité, d'un repas, le passe sanitaire est obligatoire)		
Marches et randonnées non soumises à déclaration (moins de 100 participants, sans chronométrage, classement ou horaires fixés à l'avance)			

Références juridiques :

- loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié
- loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Qu'est ce que le pass sanitaire ?

Le pass sanitaire comprend trois types de preuves :

- soit un certificat de vaccination,
- soit un certificat de test négatif de moins de 72 heures,
- soit un certificat de test positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois valant comme preuve de rétablissement.

Chacun de ces certificats est encodé et signé sous une forme de QR Code

Pour qui ?

- Le pass sanitaire est exigé pour les personnes majeures. Son application sera étendue aux 12-17 ans à partir du 30 septembre.
- Il s'applique au public accueilli dans les lieux et événements concernés. À compter du 30 août, le pass sera aussi exigé, sauf interventions d'urgence, pour les salariés et autres intervenants se rendant ou se produisant dans lesdits lieux ou événements aux horaires d'ouverture au public.
- Le pass s'applique également aux touristes étrangers.

Qui le contrôle ?

L'organisateur de la manifestation

POUR INFO / Autres lieux où le pass sanitaire est exigible :

- les bars et restaurants (à l'exception des restaurants d'entreprise et de la vente à emporter), en intérieur comme en terrasse ;
- les grands magasins et centres commerciaux d'une superficie de plus de 20 000 mètres carrés, sur décision du préfet du département, (il n'y en a pas en Haute-Saône)

- les séminaires professionnels avec un seuil de 50 personnes qui continue de s'appliquer lorsque ces séminaires ont lieu en dehors du site des entreprises ;
- les avions (vols intérieurs), les trains (TGV, Intercités, trains de nuit) et les cars interrégionaux non conventionnés pour les trajets de longue distance. Les autres modes de transport, notamment transports en commun, sont exclus de l'application du passe.
- les hôpitaux, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Éhpad) et les maisons de retraite pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés (sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge). Il n'est pas exigible dans les établissements et services médico-sociaux pour enfants, ou des résidences autonomie. Le passe ne peut pas être demandé en cas d'urgence médicale ;